

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY
☎ 04.91.15.63.21
JH/AMC
N° 2000-56 C

ARRETE 28102100

Autorisant la Société Joseph PERASSO et ses fils
à poursuivre, selon un nouveau plan, l'exploitation d'une carrière
avec installations connexes
sur le territoire de la commune de MARSEILLE, lieu-dit « Vallon de Toulouse »
Quartier Saint-Tronc.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1° juillet 1996,

E. G. G. fait
→ JP LABOURET
24/64

VU l'arrêté préfectoral n° 80-19 du 30 juin 1980 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à MARSEILLE au lieu-dit « Vallon de Toulouse » pour une durée de 20 ans, modifié par les arrêtés n° 83-17 du 5 août 1983 et n° 93-200 C du 23 septembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1963 autorisant l'exploitation d'un atelier de broyage et concassage de pierres avec fabrication d'agglomérés et poutrelles de plancher, compété par les déclarations de mise en service, en date des 31 août 1995 et 25 juillet 1997, de deux centrales à béton,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-130 du 26 mai 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU la demande en date du 3 septembre 1999, par laquelle Monsieur Thierry GENESTAR, agissant pour le compte de la Société Joseph PERASSO et ses fils dont le siège social est à MARSEILLE, chemin du Vallon de Toulouse, quartier Saint-Tronc 13010, a sollicité l'autorisation de poursuivre, selon un nouveau plan, l'exploitation de la carrière sise à l'adresse précitée,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-278 C du 21 septembre 1999 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 1999 au 25 novembre 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 janvier 2000,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 26 janvier 2000,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la société Joseph PERASSO et Fils :

- N° 80-19 en date du 30 juin 1980 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à MARSEILLE au lieu-dit « Vallon de Toulouse » pour une durée de 20 ans, modifié par les arrêtés n° 83-17 du 5 août 1983 et n° 93-200 C du 23 septembre 1993,
- du 23 août 1963 autorisant l'exploitation d'un atelier de broyage et concassage de pierres avec fabrication d'agglomérés et poutrelles de plancher, complété par les déclarations de mise en service, en date des 31 août 1995 et 25 juillet 1997, de deux centrales à béton,
- n° 99-130 C en date du 26 mai 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière sise à MARSEILLE lieu dit « Vallon de Toulouse ».

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 :

La société Joseph PERASSO et ses fils dont le siège social est situé Vallon de Toulouse, Quartier St Tronc – 13100 MARSEILLE, est autorisée à exploiter :

- ⇒ Une carrière de calcaire à ciel ouvert ;
- ⇒ Une installation de broyage-concassage-criblage et ses stocks de produits ;
- ⇒ Une centrale à gravaux ;
- ⇒ Deux centrales à béton ;
- ⇒ Une unité de fabrication d'agglomérés ;
- ⇒ Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ;
- ⇒ Une installation de distribution de liquides inflammables.
- ⇒ Des stocks de matériaux pulvérulents non classés (ciments, fillers).

Ces activités visées dans la nomenclature des installations classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

Numéro Rubrique	Désignation des activités visées par la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Surface d'extraction : 75 ha Quantité de matériaux à extraire : 71 millions de tonnes	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 200 KW (2945 KW)	A
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux (béton - agglomérés)	Puissance installée des machines supérieures à 200 KW (693 KW)	A
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles		D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier comprise entre 500 m ² et 5 000 m ²	D
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de l'installation compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation de forage.

Les installations relevant des rubriques 1180-1, 2930 et 1434-1 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types ci-joints sauf dispositions contraires requises dans le présent arrêté.

2-1 Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

Carrière : production maximale annuelle limitée à 1 400 000 tonnes avec une moyenne glissante annuelle sur cinq ans de 1 100 000 tonnes.

Installation de premier traitement (concassage, criblage primaire) implantée au sein même de la carrière : traitement exclusif des matériaux en provenance de la carrière ou de l'unité de tri de matériaux inertes de chantier qui serait mise en service dans le périmètre autorisé.

2-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du renouvellement de l'autorisation de défrichement à solliciter par l'exploitant avant le 31 décembre 2014.

Les autres installations classées pour la protection de l'environnement n'ont pas de durée limitée d'autorisation.

2-3 Localisation et surface

Conformément au plan cadastral référencé PL 02 sur lequel sont portés le périmètre d'exploitation de la carrière et celui des autres installations, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Lieu dit « Saint tronc »

- | | | |
|-------------|----------------|-------------------------|
| - section H | Parcelle n° 28 | surface 59 ha 19a 80 ca |
| - section I | Parcelle n° 2 | surface 87 ha 02a 20 ca |

La superficie totale du site autorisé s'élève à 146 ha 22a dont 75 ha environ sont destinés à l'exploitation de carrière.

2-4 Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation conforme aux modalités générales fixées par le dossier n°40 -13-144 « B » de septembre 1998, révisé en juillet 1999 et établi par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de renouvellement, et notamment aux modalités énoncées ci-après :

- ⇒ Extraction de calcaires par tirs de mines et en engins mécaniques, suivant les plans de phasage référencés de PL 15a à PL 15g et annexés au présent arrêté .
- ⇒ Exploitation en retrait minimum de 10 m par rapport au périmètre visé à l'article 2-3 ;
- ⇒ Profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte 20 m NGF
- ⇒ Hauteur des fronts de taille limitée à 15 m ;
- ⇒ Largeur minimale des banquettes pendant l'exploitation fixée à 10 m ;

2-5 Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars au plus tard de chaque année, un rapport sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, effectués l'année précédente et prévus pour l'année en cours.

Ce rapport comprendra notamment :

- ⇒ le plan mis à jour demandé à l'article 4-5 du présent arrêté ;
- ⇒ les éléments quantitatifs de l'activité du site, pour l'année précédente (production des différentes unités, effectifs, ...) ;
- ⇒ une synthèse sur les événements qui se sont passés l'année précédente en matière d'hygiène et de sécurité, et les mesures d'amélioration proposées ou retenues par l'exploitant. ;
- ⇒ un bilan environnemental de l'ensemble du site avec une synthèse des mesures effectuées l'année précédente (eaux, air, déchets, bruits, vibrations, ...) et les mesures d'amélioration proposées ou retenues par l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

⇒ Le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 99-116 du 12 février 1999 , le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

⇒ Les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 noté ci-dessus.

3-1 Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en l'état du site peut être consulté.

3-2 Bornage

L'exploitant doit faire implanter par un géomètre les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, au plus tard, trois mois, après la notification du présent arrêté, ainsi que les bornes de nivellement NGF nécessaires au suivi de l'exploitation. Le nombre de ces bornes qui devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, sera fixé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3 Accès de la carrière

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant mènera des actions régulières et soutenues d'information auprès des chauffeurs sur les consignes de sécurité et auprès des services de la ville pour qu'ils exercent leurs pouvoirs de circulation en matière de police, dans leur périmètre de responsabilité.

3-4 Pistes et bennage des véhicules

3-4-1 Aménagement des pistes

Les merlons de protection en bordure des pistes, côté du vide, doivent être constitués par des matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

L'ensemble du site (pistes, aires de manœuvre et de stationnement des véhicules ou engins) sera régulièrement entretenu et arrosé pour éviter notamment les envois de poussières.

L'exploitant veillera en permanence à :

⇒ L'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants ;

⇒ Le dimensionnement et l'état des pistes ;

La signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage, convoyeurs, criblès, concasseurs,

la formation et l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Le plan de circulation des engins sera régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur la carrière afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions.

Ce plan privilégiera la limitation des voies de circulation.

Les zones de stationnement et de parcage des véhicules et engins seront réglementées comme la circulation sur piste.

3-4-2 Aménagements des postes de bennage

Les postes de bennage en trémies seront aménagés avec :

⇒ Un butoir solidement ancré dans le massif rocheux ; la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues.

⇒ Une contre-pente dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule ;

⇒ Un système d'avertisseur signalant l'autorisation ou l'interdiction de benner.

⇒ Pour la mise en stock au sol, le butoir précité sera remplacé par un merlon efficace de même dimension, il existera une contre-pente de même dimension et le bennage ne pourra s'effectuer que dans le cas où personne ne se trouve au pied du stockage concerné.

ARTICLE 4 – Conduite de l'exploitation :

4-1 – Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction maximale sera de 330 m par rapport à la côte 350 m NGF.

La limite d'exploitation supérieure en altitude sera conforme aux plans de phasage PL 15 a - PL 15g précités caractérisant l'option d'exploitation du site qui minimise sa perception visuelle.

4-2 – Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 7 h et 12 h30-14 h et 17h .
L'utilisation de détonateur à micro retard est obligatoire.

4-3 – Remise en état des lieux

4-3-1 – Amélioration de la situation actuelle

Toutes les améliorations décrites dans le dossier n° 40-13-144 « B » de septembre 1998 et découlant de l'audit du site réalisé en 1998 sont effectives, à l'exception :

- ⇒ Du retalutage du stock 0/20 PP avec plantation de végétaux à réaliser avant fin février 2000 ;
- ⇒ De la reprise des anciens fronts Sud à réaliser **avant le 30 avril 2001** suivant le dossier de juillet 1999 intitulé « Reprise paysagère des anciens fronts sud » et établi par le Cabinet J.P. SAURIN. L'exploitant pourra également en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées reprendre certaines parties des fronts par des masquages efficaces pour la visualisation lointaine.

4-3-2 Conduite du réaménagement en cours d'exploitation

Outre le fait que la remise en état des lieux sera réalisée conformément au dossier n° 40-13-144 « B » précité et suivant les plans de phasage référencés PL 20a à PL 20d dont un exemplaire de chaque restera annexé au présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées :

- a) Un merlon paysager prolongeant l'effet de masque du Mont Ste Croix sera réalisé avant fin 2009. Ces travaux de réaménagement débuteront au plus tard mi-2004.
- b) Les fronts, dont l'exploitation sera définitivement terminée, devront être remis en état au fur et à mesure de leur achèvement, au plus tard dans l'année suivante.

c) Cette remise en état comportera :

- ⇒ Un traitement des fronts, lors de leur liquidation. Ils devront présenter une inclinaison minimale de 30° sur la verticale. Les banquettes auront une largeur de 10 m au moins en dehors des couloirs d'éboulis et des réaménagements, et seront inclinées avec une pente descendante, vers les fronts, suffisante pour retenir les eaux de ruissellement. Tous les fronts ayant atteint leur profil définitif seront soigneusement purgés et laissés sans surplomb. Des enrochements seront mis en place en bordure des banquettes, en tant que de besoin.
- ⇒ Des couloirs d'éboulis stabilisés qui seront établis conformément au plan de réaménagement référencé PL 95 dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté ;
- ⇒ La reconstitution d'un sol par apport de terre de découverte, stériles de carrière et terre végétale, afin de faciliter la reprise de la végétation ;
- ⇒ Des plantations d'arbres, d'arbustes et de plantes tapissantes, conformément au dossier de réaménagement et en liaison avec un tiers expert dont le choix se fera en accord avec la DRIRE.

d) En fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

Pour le remblaiement de la carrière et les réaménagements par l'apport de matériaux extérieurs, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- ⇒ Un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ;
- ⇒ Un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire horizontale permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux, ...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue ;

L'exploitant apportera avant fin juin 2000, à la Direction Régionale de l'Environnement, des compléments d'informations techniques sur le réaménagement et le suivi écologiques du site, afin d'établir un arrêté biotope.

4-4 - Sécurité du public

- a) Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière par la route doit être contrôlé;
- b) En dehors des jours et heures ouvrés, il doit être interdit par des barrières cadenassées, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.
- c) L'accès à la carrière et aux installations annexes en dehors de l'accès normal cité ci-dessus devra être interdit par une clôture continue entourant totalement les zones exploitées ou ayant été exploitées jusqu'aux barrières d'entrée ou tout autre dispositif équivalent. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords du site, d'autre part au niveau des zones clôturées, en nombre suffisant.

Délai de réalisation : fin 2000. La moitié du périmètre visé, la plus sensible, devant être faite avant fin juin 2000 en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

- d) Des accès « incendie » seront définis avec le service des Marins Pompiers de Marseille, afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie. Ces accès devront être toujours franchissables par ces services (serrures de type Défense de la Forêt contre l'Incendie).

4-5 - Registres et plans

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- ⇒ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- ⇒ Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ⇒ le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- ⇒ Les zones remises en état.

CHAPITRE II PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont constamment maintenus en bon état d'ordre et de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulations publiques. A cet effet, un système de nettoyage systématique des roues des véhicules sortant de l'installation sera mis en service, si nécessaire. Un système d'arrosage automatique et efficace des chargements sera maintenu en service.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, en vue de leur traitement ou élimination.

Les stockages d'hydrocarbures (huiles neuves et usagées, liquides hydrauliques, carburant) doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

7-1 Eaux pluviales

a) Toutes les eaux de ruissellement issues de la zone « carrière » sont collectées vers quatre bassins d'orage dimensionnés pour stocker la totalité de ces eaux pluviales et pour une pluie décennale de 120 mm en 12 heures, avec un orage de 40 mm pour le premier quart d'heure, conformément au dossier n° 40-13-144 B précité.

Dans ce cadre, le volume du bassin d'orage n° 4 sera porté de 40 000 m³ à 70 000 m³ avant le 30 septembre 2000, et le bassin d'orage n° 1 (retenue collinaire) sera réalisé avant le 30 septembre 2001. En attendant, l'eau restera en fond de carrière, sans rejet.

b) Toutes les eaux de ruissellement issues de la zone « Installations » (hors carrière et stocks) sont collectées vers quatre autres bassins d'orage.

Le bassin n° 8 est dimensionné pour une pluie décennale de 120 mm en 12 heures, avec un orage de 40 mm pour le premier quart d'heure.

Le bassin n° 6 est dimensionné pour une pluie de 60 mm en 12 heures collectée à partir de la zone de stockage des poutrelles.

Le bassin n° 5 est en intercommunication avec le bassin n° 7 situé en aval hydraulique du site et qui est équipé :

⇒ D'une pompe d'un débit nominal de 160 m³/h permettant la reprise de ces eaux vers le bassin du carreau de base de la carrière ;

⇒ D'un système de surverse après décantation, vers le réseau d'assainissement d'eaux pluviales de la Ville de Marseille ; ce système de surverse situé en amont de l'ouvrage devra permettre le respect des normes de rejet.

Les volumes des bassins ou les conditions d'exploitation seront revues si les contrôles visés au § 7-3 n'étaient pas conformes.

L'usine d'agglomérés et son parc de stockage forment cuvette de rétention pour l'ensemble des eaux issues de l'emprise correspondante.

7-2 Eaux de Process

Elles sont constituées des eaux de nettoyage issues de l'usine de fabrication d'agglomérés, des centrales à graves et à béton, des postes de lavage d'engins et de l'arrosage des chargements.

Elles sont collectées vers quatre bassins décanteurs-déshuileurs situés en aval du site et juxtaposés au bassin d'orage n° 7.

Elles sont entièrement recyclées après traitement pour la fabrication des agglomérés et du béton prêt à l'emploi.

En situation accidentelle, le rejet de ces eaux s'effectuera vers le bassin d'orage n° 7 avec un clapet anti-retour.

7-3 Normes de rejets

Si par mesure très exceptionnelle, des eaux devaient être rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter dans tous les cas, les valeurs suivantes :

⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

⇒ température inférieure à 30°C ;

⇒ concentration des matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T90 105) ;

⇒ concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Leurs contrôles seront réalisés suivant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, pour chaque épisode pluvieux faisant déborder le bassin n° 7.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les aménagements des installations existantes ou leur modification devront respecter les prescriptions ci-après énumérées :

a) Les voies de circulation au niveau des installations de traitement (usine d'agglomérés, centrales à graves et à béton, silos de chargement) et la voie utilisée pour l'évacuation des produits finis devront être recouvertes d'un revêtement bitumineux et balayées aussi souvent que nécessaire, et à minima 2 fois par semaine.

L'exploitant disposera du matériel d'aspiration, de balayage et d'arrosage correspondant, ou sous-traitera pour satisfaire à cette disposition.

b) Un système fixe d'arrosage de la voirie de sortie et au niveau des postes de chargement sera installé. Les portions de voies qui devront être couvertes par cet arrosage devront recevoir l'accord de l'inspecteur des installations classées et correspondre aux parcours fixes de roulage.

c) Pour les autres roulages, l'arrosage mobile actuel sera utilisé systématiquement, conformément au plan référencé PL 67 du dossier n° 40 -3 -144 « B » précité.

d) Un convoyeur à bandes, entièrement capoté, reliant la zone d'exploitation des fronts Est aux installations de traitement, sera installé **avant le 30 juin 2001**.

e) Le poste de livraison des granulats devra être aménagé et exploité de telle sorte que les émissions de poussières lors du chargement des camions, soient les plus faibles possibles.

f) Les différents stocks de produits finis entreposés sur la carrière seront correctement protégés ou arrosés pour limiter les envois (stock de fines).

g) L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des matériaux fins dans les bennes non recouvertes des camions sortant de l'installation.

II - Les gaz issus des installations de dépoussiérage devront avoir une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

Les dispositifs d'épuration devront être régulièrement entretenus.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³ ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure, et suivant le tableau de normalisation des rejets, ci-après :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur concassage secondaire et tertiaire	47 000	5,6	Prélèvement	Annuelle
Dépoussiéreur Défillérisation	40 000	5,5	Prélèvement	Annuelle

Ces installations devront être régulièrement vérifiées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Un contrôle des concentrations, des débits et des flux de poussières des émissions gazeuses sera réalisé, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

Des contrôles supplémentaires pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant sera tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

III – Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, comprenant au moins six points de mesure sera mis en place, suivant des modalités à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Le nombre des points de mesure pourra être modifié en fonction des résultats obtenus et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les relevés mensuels de ce réseau de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réalisation, avec les commentaires nécessaires.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie en accord avec le service des Marins Pompiers, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

A cette fin, l'exploitant organisera une visite annuelle du site par le service des Marins Pompiers au cours de laquelle il informera ce service de toutes les modifications du site (accès carrière,...).

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LA FOUORE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protections contre les risques de la foudre.

ARTICLE 11 : ELIMINATION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Tout brûlage ou enfouissement sur le site (hors matériaux inertes) est interdit.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf les dimanches et jours fériés ;
- ⇒ 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées (unité de fabrication d'agglomérés, centrales à béton et à graves) lui sont applicables notamment pour ce qui concerne les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété aux différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle lui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre autorisé doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins tous les ans. Pour tenir compte des travaux d'amélioration intervenus en 1999, un contrôle aura lieu avant la fin du premier trimestre 2000.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES VIBRATIONS

I - Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément aux dispositions définies dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Pour ce faire, l'exploitant disposera sur son site d'un appareil de mesure en continu avec enregistrement des vibrations, étalonné périodiquement et situé en un lieu à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

S'il le juge nécessaire, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation sur le plan vibratoire soient réalisés par des organismes compétents et indépendants dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais correspondants resteront à la charge de l'exploitant.

Une synthèse mensuelle des résultats obtenus sera établie et communiquée à l'inspecteur des installations classées au plus tard, dans le mois suivant, avec les commentaires appropriés.

II - en dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (unité de fabrication d'agglomérés, centrales à béton et à graves) sont applicables.

ARTICLE 14 : GARANTIES FINANCIERES

La société « Joseph PERASSO et Fils » est tenue de se conformer aux prescriptions relatives aux garanties financières pour une remise en état coordonnée à l'exploitation, définies dans le document joint au présent arrêté.

Le montant des garanties financières pour la première période quinquennale à partir de la date de notification du présent arrêté, s'élève à 3 700 000 F.

ARTICLE 15 : AUDIT DE VERIFICATION

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette demande peut être renouvelée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, comprenant l'exploitant, des représentants de la Ville de MARSEILLE y compris les services chargés de la circulation, des associations de défense de l'environnement et des services de l'Etat concernés, se réunira une fois par an et la première fois **avant le 31 décembre 2000**, sur le site, à l'initiative de l'exploitant, afin de présenter un bilan sur l'évolution des lieux et les actions entreprises.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation de l'arrêté sera déposée en Mairie de MARSEILLE ainsi qu'en Mairie du 5° secteur de MARSEILLE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MARSEILLE pendant une durée minimale d'un mois et en mairie du 5° secteur de MARSEILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

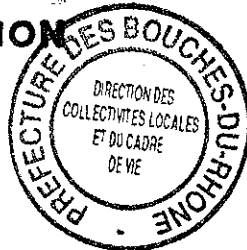
ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Maire du 5° secteur de MARSEILLE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,**

M. Invern
Martine INVERNON

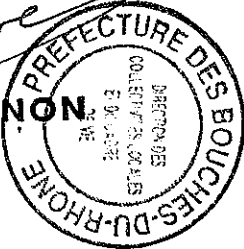


MARSEILLE, le **25 FEV. 2000**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**

Pierre Gregoire
Pierre GREGOIRE

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2000-56-C

DU 25 FEV. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre GREGOIRE
Pierre GREGOIRE
ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES POUR

UN ARRETE d'AUTORISATION D'UNE CARRIERE AVEC REMISE EN

ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

(Carrière Vallon de Toulouse à Marseille -10 ème)

- 1 L'autorisation est valable 30 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral qui inclut la remise en état.
- 2 La production maximale annuelle autorisée est de 1 400 000 tonnes, avec une moyenne glissante annuelle sur cinq ans de 1 100 000 tonnes.
- 3 L'exploitation de la carrière porte sur une surface de 75 ha environ.
- 4 L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les modalités prévues dans le dossier d'étude d'impact n° 40-13-144 « B » de septembre 1998, révisé en juillet 1999, et suivant les plans de phasage référencés PL 20a à PL 20d pour le réaménagement.

La remise en état doit être achevée au bout de 30 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral.

Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise état est prévue aux termes de cinq ans d'exploitation, dix ans, quinze ans, etc... Les plans de remise en état précités présentent les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état pendant ces périodes.

- 5 Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour la première période quinquennale à partir de la date de notification du présent arrêté, s'élève à 3 700 000 F

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, avant le début des travaux de la nouvelle zone d'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires prévus par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la deuxième période quinquennale au moins 6 mois avant son échéance. Il en sera de même pour les autres périodes.

7 Modalités d'actualisation du montant des garanties

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8 Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

11 Fin d'exploitation

L'exploitant adressera six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ⇒ un plan à jour de l'installation ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

12 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

⇒ soit en cas de non respect de l'arrêté préfectoral en matière de remise intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.